PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FABRICE PONCET

1027 route de Pont d'Ain
01250 Montagnat

Références : 20260115-RAP-S4-3-2
Code AIOT : 0010100038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 janvier 2026 dans l'établissement FABRICE PONCET implanté 1027 route de Pont d'Ain - 01250 Montagnat.
L'inspection a été diligentée de manière inopinée.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABRICE PONCET
- 1027 route de Pont d'Ain - 01250 Montagnat
- Code AIOT : 0010100038
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PONCET DECAPAGE exploite un atelier de décapage de bois et pièces métalliques, implanté sur la commune de Montagnat, et bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2007 au titre de la rubrique 2565.2.a de la nomenclature des installations classées.

Le site emploie une seule personne (opérateur en charge du décapage des pièces).
Compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues en 2019, les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement et sont à ce titre également réglementées par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.

La dernière inspection réalisée le 18 février 2022 avait conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant la mise en œuvre de plusieurs actions correctives ; en l'absence de retour de la part de l'exploitant, une inspection inopinée a été effectuée le 15 janvier 2026 afin de vérifier le retour à la conformité des installations. Elle a également été l'occasion de vérifier le respect de la nature et du volume des bains de décapage régulièrement autorisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délais (1)
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.2.1, Code de l'environnement – Nomenclature des ICPE	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires, Suspension, Amende	1 mois
2	Gestion des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 4.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	7 jours
3	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Avec suites, Lettre de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Moyens de lutte incendie – formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 7.4.4	Avec suites, Lettre de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a notamment permis de constater :

- l'exploitation de bains de décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques (dichlorométhane – rubrique 2564) sans bénéficier de l'enregistrement requis ;
- le rejet non autorisé d'eaux industrielles vers le réseau communal.

Ces éléments motivent la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de sanctions liées joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Nature et volume des bains de décapage

Constats :

Les bains de décapage autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont listés ci-après :

- 4 cuves de 2500 litres d'hydroxyde de potassium ou de soude ;
- 1 cuve de 2000 litres d'acide oxalique.

Ces bains sont visés par la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a vérifié que les produits en réserve, utilisés pour recharger les bains, correspondent à la nature des bains régulièrement autorisés.

A l'occasion de ce contrôle, il a été constaté la présence d'un GRV de 1000 litres de Chlorure de Méthylène (ou dichlorométhane - DCM) et de plusieurs bidons de méthanol.

Or, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2007 qui réglemente les activités du site n'autorise pas l'exploitation de bains de décapage par des procédés utilisant des solvants organiques ; cette activité est visée par la rubrique 2564 de la nomenclature.

Interrogé sur la raison de la présence de ces produits, l'opérateur confirme l'exploitation de deux bains de décapage au DCM et estime la consommation de DCM à environ 1000 litres par mois du fait des pertes par évaporation des bains.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence des bains suivants, dont le contenu a été précisé par l'opérateur (contenus ne correspondant pas aux produits mentionnés sur le panneau d'affichage mural) :

- 1 cuve d'acide nitrique d'environ 6000 litres (rubrique 2565) ;
- 1 cuve de dichlorométhane/soude/méthanol d'environ 2500 litres (rubrique 2564) ;
- 1 cuve de dichlorométhane/soude/acide formique d'environ 2500 litres (rubrique 2564) ;
- 2 cuves de lessive de potasse d'environ 2000 litres chacune (rubrique 2565) ;
- 1 cuve d'acide oxalique d'environ 2000 litres (rubrique 2565).

La capacité totale des cuves de DCM (environ 5000 litres) relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564.1 de la nomenclature (seuil d'enregistrement fixé à 1500 litres).
La consommation de solvants organiques associée à ces bains de décapage relèvent par ailleurs du régime déclaratif au titre de la rubrique 1978.4 de la nomenclature (seuil fixé à 1 t/an).
Ces installations sont exploitées sans les autorisations administratives (enregistrement et déclaration) requises.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative des installations de décapage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques (DCM) sous un délai maximal d'un mois. Pour initier cette régularisation administrative, l'exploitant peut :

- soit cesser définitivement l'exploitation des bains de DCM ;
- soit déposer un porter à connaissance qui permettra d'évaluer le caractère substantiel ou non de la situation modifiée (nouvelle activité) par rapport à la situation actuellement autorisée.

En tout état de cause, ce porter-à-connaissance devra :

- mettre à jour l'étude d'impact, en évaluant les incidences liées aux émissions de DCM ;
- justifier du respect des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2564, ainsi que de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1978.

Il est, en outre, proposé à monsieur le préfet d'assortir l'arrêté de mise en demeure de :

- la suspension de l'utilisation des bains de DCM **;**
- la réalisation de la mesure conservatoire visant à évacuer les bains usés et les réserves de dichlorométhane.

Au surplus, il convient de noter que l'exploitant a déjà fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure relatif à l'exploitation illicite de bains de DCM en 2016.
L'inspection des installations classées avait constaté, en 2017, l'arrêt de l'utilisation de ce produit.
Cette situation de récidive conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet d'ordonner, à l'encontre de l'exploitant, le paiement d'une amende administrative d'un montant de dix mille euros (10 000 €).

Par ailleurs, le bain d'acide nitrique constaté est susceptible de relever du régime déclaratif au titre de la rubrique 4130.2 de la nomenclature, si la concentration en acide nitrique du bain est supérieure à 26,5 %.
Si tel est le cas, l'exploitant devra régulariser la situation administrative de cette installation en déposant un dossier de déclaration au titre de cette rubrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, suspension, mesure conservatoire, amende

Délai : 1 mois

N° 2 : Gestion des eaux industrielles
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé. Les eaux de rinçage sont recyclées via les fosses de décantation et le système de filtration.
Constats : D'après les éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation du 28/12/2007, les eaux de rinçage au jet des pièces décapées sont décantées dans 3 fosses béton en cascade et réutilisées. Il n'y a, de fait, pas de rejet d'eaux industrielles. Ce mode de fonctionnement avait été constaté lors d'inspections précédentes ; la canalisation PVC utilisée avant 2007 pour évacuer les eaux de rinçage vers le réseau d'eaux usées étant équipé d'un coude et d'un bouchon de condamnation. Lors de l'inspection du 15 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le bouchon de condamnation de la canalisation a été retiré et qu'une pompe immergée dans la fosse de décantation n°3 est raccordée à un tuyau souple de refoulement dans la canalisation d'eaux usées. L'opérateur a confirmé l'évacuation des eaux de la fosse vers la canalisation d'eaux usées. **Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de cesser, sous un délai maximal de 7 jours, tout rejet d'eaux industrielles au réseau d'eaux usées.** **Il est également proposé à monsieur le préfet d'assortir cette mise en demeure d'une mesure d'urgence imposant la suppression, sous un délai maximal de 10 jours, de toute possibilité de connexion des fosses de décantation au réseau de collecte des eaux usées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, mesure conservatoire
Délai : 7 jours

N° 3 : Installations électriques – conception
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
Constats : Il avait été constaté lors de l'inspection du 18 février 2022 que la fréquence annuelle de contrôle des installations électriques n'était pas respectée (le dernier contrôle réalisé datant de 2020). En l'absence du gérant, l'opérateur présent lors de la visite n'a pas été en capacité de présenter le dernier rapport du contrôle des installations électriques. **Il est par conséquent demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 7 jours, le dernier rapport de contrôle des installations électriques.**
Type de suites proposées : Transmission de justificatif
Délai : 7 jours

N° 4 : Moyens de lutte incendie – formation du personnel
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28 décembre 2007, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Il avait été constaté lors de l'inspection du 18 février 2022 que l'opérateur en charge du décapage n'était pas formé à la manipulation d'extincteurs. Ce dernier déclare ne pas avoir reçu de formation depuis. **Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de former son personnel à la manipulation d'extincteurs sous un délai maximal de deux mois.** Il a par ailleurs été vérifié par sondage que les extincteurs ont correctement été contrôlés en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 2 mois